

PRÉFECTURE DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' OISE

**ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE du bassin versant de l'AUTOMNE**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L' OISE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l' environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d' Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU l' arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de région d' Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d' Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d' eau côtiers normands ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d' aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l' Oise ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l' Aisne ;

VU la circulaire du Ministre de l' Écologie, du Développement Durable et de l' Énergie et de l' Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés relatifs aux schémas d' aménagement et de gestion de l' eau ;

VU l' arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2010, modifié par les arrêtés inter-préfectoraux du 30 juin 2011, du 17 octobre 2014, du 02 juillet 2015 et du 10 mars 2016, fixant la composition de la Commission Locale de l' Eau du SAGE du bassin versant de l' Automne ;

VU la délibération de l' Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne en date du 27 janvier 2017 ;

VU la création au 1^{er} janvier 2017 de l' Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le 2^{ème} collège de la CLE afin d' y intégrer le Comité Régional des Propriétaires Forestiers Privés des Hauts-de-France, au vu de la grande représentativité des forêts privées sur le bassin versant de l' Automne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition de la Commission Locale de l' Eau du Schéma d' Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l' AUTOMNE afin de prendre en compte la désignation des nouveaux membres du collège des élus suite à la fusion entre l' Agglomération de Compiègne et la Communauté de communes de la Basse Automne ;

SUR PROPOSITION des Directeurs départementaux des Territoires de l' Oise et de l' Aisne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale de l' Eau du Schéma d' Aménagement de Gestion des Eaux Automne est modifiée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales

La Communauté de Communes de la Basse Automne :
Monsieur Jean-Luc Bachelart

est remplacé par :

La communauté d' agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne :
Monsieur Michel Arnould, maire de Verberie

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organismes professionnels et des associations concernées

1 représentant de la Chambre d' Agriculture de l' Oise

1 représentant de la Chambre de Commerce et d' Industrie de l' Oise

1 représentant de la Chambre de Commerce et d' Industrie de l' Aisne

1 représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

1 représentant du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l' Oise (ROSO)

1 représentant de la Société d' Aménagement Urbain et Rural (SAUR)

1 représentant de la Société des Eaux et de l' Assainissement de l' Oise (SEAO)

1 représentant de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

1 représentant du Comité Régional des Propriétaires Forestiers des Hauts-de-France (CRPF)

Collège des représentants de l' État et de ses établissements publics

Le Délégué Régional de l' Office National de l' Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant
est remplacé par

Le Directeur interrégional de l' Agence Française de la Biodiversité ou son représentant

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens et devant le tribunal administratif de Laon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Départementaux de l'État (IDE) de l'Oise et de l'Aisne.

ARTICLE 5

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les Sous-préfets de Senlis et de Soissons, les Directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne et au maire de Crépy-en-Valois.

A Laon, le 08 MARS 2017

Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire général

Perrine BARRÉ

A Beauvais, le - 8 MARS 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral imposant à la société SPONTEX une surveillance des rejets atmosphériques et des valeurs d'émission des rejets atmosphériques pour son site de Beauvais

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.512-20 ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 de mesures complémentaires réglementant le fonctionnement de certaines des installations de l'usine exploitée à Beauvais par la société SPONTEX ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 imposant à la société SPONTEX un renforcement de la surveillance des rejets atmosphériques et une étude des rejets atmosphériques pour son site implanté, 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais ;
Vu l'étude technico-économique visant la réduction des émissions atmosphériques canalisées et diffuses déposée le 30 août 2013 et complétée le 30 septembre 2016 ;
Vu l'évaluation des risques sanitaires déposée conjointement par la société SPONTEX et la société VISKASE le 6 septembre 2013 et complétée le 24 août 2016, pour la plate-forme industrielle située au 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais ;
Vu les compléments à l'évaluation des risques sanitaires déposés par la société SPONTEX le 2 novembre 2016 pour ses installations sises 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais ;
Vu les compléments à l'étude des risques sanitaires concernant les émissions futures de sulfure de carbone du 22 décembre 2016 ;
Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 19 juin 2015 et 16 janvier 2017 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 janvier 2017 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant par courrier du 2 février 2017 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;
Considérant qu'à la suite d'une diminution de la valeur toxicologique de référence (VTR) de l'hydrogène sulfuré (H₂S), l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 et l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 ont prescrit respectivement à la société SPONTEX et à la société VISKASE la remise d'une étude des risques sanitaires ainsi qu'une étude technico-économique sur la réduction de leurs effluents gazeux notamment composés d'hydrogène sulfuré ;
Considérant que les sociétés SPONTEX et VISKASE ont déposé conjointement le 6 septembre 2013 une évaluation des risques sanitaires pour la plate-forme industrielle située au 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais ;

Considérant que cette évaluation a été complétée avec la réalisation de mesures dans l'environnement le 24 août 2016 ;

Considérant que la société SPONTEX a déposé un nouveau complément à cette évaluation le 2 novembre 2016 ;

Considérant que les sociétés VISKASE et SPONTEX ont déposé le 22 décembre 2016 un complément à l'étude des risques sanitaires concernant l'augmentation des flux de sulfure de carbone ;

Considérant que l'évaluation susvisée est basée sur deux éléments traceurs que sont le sulfure d'hydrogène (H₂S) et le disulfure de carbone (CS₂) ;

Considérant que pour certains points d'intérêt, les concentrations modélisées en situation initiale, pour des scénarios majorants, amènent à un quotient de danger supérieur à 1 pour le paramètre H₂S ;

Considérant que pour ces points, les concentrations moyennes mesurées dans l'environnement amènent, pour le même scénario d'exposition, à un quotient de danger compris entre 0,2 et 5, dont certains supérieurs à 4 ;

Considérant que la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires indique qu'un quotient de dangers compris entre 0,2 et 5 caractérise un milieu vulnérable et une zone d'incertitude nécessitant une réflexion plus approfondie lorsqu'il est établi à partir de concentrations mesurées dans l'environnement ;

Considérant que ces éléments conduisent à une situation non acceptable au regard de la circulaire du 9 août 2013 ;

Considérant que dans les compléments déposés, la société SPONTEX a proposé un certain nombre de systèmes de traitement des rejets atmosphériques canalisés et diffus permettant d'obtenir des quotients de dangers inférieurs ou égaux à 1 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces systèmes de traitement et leur date de mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement afin de réglementer les activités de la société SPONTEX et de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code, notamment la santé publique, en renforçant la surveillance environnementale ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées sur le territoire de la commune de Beauvais par la société SPONTEX dont le siège social se situe 420 rue d'Estiennes d'Orves à Colombes (92705), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 : Modification des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles modifiés	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015	Intégralité	Abrogé
Arrêté préfectoral du 13 février 2009	Intégralité	Abrogé

TITRE 2 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 5 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement limite les gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 6 : Émissions diffuses

L'exploitant limite les émissions diffuses et notamment celles identifiées dans l'évaluation des risques sanitaires INERIS-DRC-16-152169-03679A transmise le 24 août 2016 et ayant participé à l'évaluation des impacts sanitaires.

A cette fin, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- avant le 31 mars 2017 : modification des tuyauteries de transport des effluents aqueux de manière à ce que toutes les arrivées d'eaux à traiter soient disposées sous le niveau d'eau de l'installation à laquelle elles sont raccordées afin de limiter les dégagements de disulfure d'hydrogène ;
- avant le 30 septembre 2017 : neutralisation préalable des effluents provenant de VISKASE de manière à maintenir le pH dans les bassins de décantation et neutralisation à un niveau supérieur à 7,2 ;
- avant le 31 mars 2018 : fermeture de certaines ventelles et extracteurs en toiture des ateliers suite à la mise en place de captage des gaz issus de l'étape coagulation électrique.

En tant que de besoin, l'exploitant met en place un plan d'actions afin de poursuivre la réfection des bâtiments et notamment des toitures dans le but de réduire les sources d'émissions diffuses sur la plate-forme.

Article 7 : Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les polluants ou effluents gazeux sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

En cas de non-respect des normes précitées, l'exploitant justifie de la représentativité des mesures.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Conduits et installations raccordés

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1 (cheminée)	2 tours de traitement biologique et/ou station ferisulf	60	2,2	175 500	12,8

Les tours de traitement biologique traitent les effluents les plus chargés en H₂S, représentant un débit de 22 500 m³/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Dans le cas où les 2 tours de traitements biologiques peuvent assurer seules les valeurs limites de mission de l'article 10 du présent arrêté, la station de traitement ferisulf peut être arrêtée.

Article 9 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1		
		Concentration (mg/Nm³)	Flux horaire (kg/h)	Flux annuel (kg/an)
H ₂ S	7783-06-04	31	5,5	45 408
CS ₂	75-15-0	595	104,5	784 320

Le flux annuel est déterminé sur la base de la surveillance en continu du site.

- 105 -

- 106 -

Dans le cadre de l'autosurveillance en continu, 10% de la série des résultats des mesures en H₂S et CS₂ peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

De plus, l'exploitant détermine les émissions totales de soufre dans l'air (englobant les rejets canalisés et diffus, et ayant pour origine les rejets de CS₂ et H₂S) par tonne de produit fabriqué.

À ce titre, l'exploitant met en place une surveillance des émissions diffuses à une fréquence qu'il définit.

Article 10 : Surveillance des polluants rejetés

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant réalise une surveillance en continu des paramètres cités à l'article 9 par chromatographie. Le débit et la vitesse d'éjection font également l'objet d'un suivi en continu.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées a minima tous les trimestres.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements de polluants ou d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 11 : Surveillance de l'installation

La surveillance de l'installation de traitement biologique des rejets atmosphériques se fait sous la responsabilité d'une personne nommément désignée.

Cette surveillance est encadrée par une procédure d'exploitation qui définit notamment :

- les paramètres de bon fonctionnement de l'installation ;
- le mode d'analyse de ces paramètres ;
- le suivi de ces paramètres ;
- les différentes alarmes mises en œuvre : défaillance du chromatographe, défaillance des tours de traitement biologique, dépassement des seuils de rejet des polluants... ;
- les actions à mettre en œuvre selon les différentes alarmes ;
- les dispositions en cas de maintenance, d'arrêt technique ou de redémarrage des tours de traitement.

Le temps d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cent vingt heures cumulées sur douze mois glissants.

Article 12 : Surveillance environnementale

La surveillance environnementale est effectuée sur les points de mesures identifiés dans l'évaluation des risques sanitaires INERIS-DRC-16-152169-03679A transmise le 24 août 2016, suivants :

- o Point 1 : entrée parking usine nord
- o Point 2 : maison de retraite Age d'Or
- o Point 3 : préfecture
- o Point 4 : école Jean Macé
- o Point 5 : collège Jules Michelet
- o Point 6 : école de l'Europe
- o Point 7 : école Ferry
- o point 8 : rue Saint Just des Marais
- o Point 9 : rue de la Trépinrière
- o Point 10 : clôture Sud Est
- o Point 11 : clôture Est
- o Point 12 : clôture Ouest
- o Point 13 : quartier Beauséjour
- o Point témoin : allée des cerisiers

Les méthodes de mesure sont celles utilisées lors de l'évaluation des risques sanitaires et la fréquence des mesures est a minima mensuelle. La durée de prélèvement pour chaque campagne est fixée à 14 jours. À l'issue de l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant pourra proposer, sur la base d'une argumentation, d'adapter cette surveillance.

Les résultats des campagnes de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées chaque trimestre par voie électronique ou postale.

Cette surveillance environnementale peut être commune à celle de la société VISKASE.

Article 13 : Conditions météorologiques

L'exploitant dispose d'une station météorologique afin de caractériser le schéma de diffusion des substances. Cette station météorologique peut être commune à celle de la société VISKASE.

Article 14 : Évaluation des risques sanitaires

L'exploitant remet au plus tard le 30 juin 2019, une évaluation des risques sanitaires basée :

- sur les résultats de la surveillance environnementale relevés après la mise en œuvre des systèmes de traitement des rejets canalisés et diffus ;
- sur les résultats de l'autosurveillance des rejets canalisés.

Cette évaluation s'appuie sur le guide INERIS intitulé « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées » dans sa version d'août 2013 ou toute version ultérieure.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Beauvais pour y être consultée par toute personne intéressée et un extrait est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Beauvais fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications-legales) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 18 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société SPONTEX
74 rue de Saint-Just-des-Marais
B.P. 309
60000 BEAUVAIS

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

- log

- Me



PREFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire imposant à la société VISKASE une surveillance des rejets atmosphériques et des valeurs d'émission des rejets atmosphériques pour son site de Beauvais

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.512-20 ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 de mesures complémentaires réglementant le fonctionnement de certaines des installations de l'usine exploitée à Beauvais (60000) par la société VISKASE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 imposant à la société VISKASE un renforcement de la surveillance des rejets atmosphériques et une étude des rejets atmosphériques pour son site implanté, 10 Chaussée Feldtrappe à Beauvais ;
Vu l'étude technico-économique visant la réduction des émissions atmosphériques canalisées et diffuses déposée le 27 août 2013 et complétée le 30 septembre 2016 ;
Vu l'évaluation des risques sanitaires déposée conjointement par la société SPONTEX et la société VISKASE le 6 septembre 2013 et complétée le 24 août 2016, pour la plate-forme industrielle située au 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais ;
Vu les compléments à l'évaluation des risques sanitaires déposés par la société VISKASE le 28 octobre 2016 pour ses installations sises 10 Chaussée Feldtrappe à Beauvais ;
Vu les compléments à l'étude des risques sanitaires concernant les émissions futures de sulfure de carbone du 22 décembre 2016 ;
Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 19 juin 2015 et 16 janvier 2017 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 janvier 2017 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant par courrier du 2 février 2017 ;
Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 9 février 2017 ;
Considérant qu'à la suite d'une diminution de la valeur toxicologique de référence (VTR) de l'hydrogène sulfuré (H₂S), l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 et l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 ont prescrit respectivement à la société SPONTEX et à la société VISKASE la remise d'une étude des risques sanitaires ainsi qu'une étude technico-économique sur la réduction de leurs effluents gazeux notamment composés d'hydrogène sulfuré ;
Considérant que les sociétés SPONTEX et VISKASE ont déposé conjointement le 6 septembre 2013 une évaluation des risques sanitaires pour la plate-forme industrielle située au 74 rue de Saint Just des Marais à Beauvais ;

Considérant que cette évaluation a été complétée avec la réalisation de mesures dans l'environnement le 24 août 2016 ;

Considérant que la société VISKASE a déposé un nouveau complément à cette évaluation le 28 octobre 2016 ;

Considérant que les sociétés VISKASE et SPONTEX ont déposé un complément à l'étude des risques sanitaires concernant l'augmentation des flux de sulfure de carbone le 22 décembre 2016 ;

Considérant que l'évaluation susvisée est basée sur deux éléments traceurs que sont le sulfure d'hydrogène (H₂S) et le disulfure de carbone (CS₂) ;

Considérant que pour certains points d'intérêt, les concentrations modélisées en situation initiale, pour des scénarios majorants, amènent à un quotient de danger supérieur à 1 pour le paramètre H₂S ;

Considérant que pour ces points, les concentrations moyennes mesurées dans l'environnement amènent, pour le même scénario d'exposition, à un quotient de danger compris entre 0,2 et 5, dont certains supérieurs à 4 ;

Considérant que la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires indique qu'un quotient de dangers compris entre 0,2 et 5 caractérise un milieu vulnérable et une zone d'incertitude nécessitant une réflexion plus approfondie lorsqu'il est établi à partir de concentrations mesurées dans l'environnement ;

Considérant que ces éléments conduisent à une situation non acceptable au regard de la circulaire du 9 août 2013 ;

Considérant que dans les compléments déposés, la société VISKASE a proposé un certain nombre de systèmes de traitement des rejets atmosphériques canalisés et diffus permettant d'obtenir des quotients de dangers inférieurs ou égaux à 1 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces systèmes de traitement et leur date de mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement afin de réglementer les activités de la société VISKASE et de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code notamment la santé publique, en renforçant la surveillance environnementale ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées sur le territoire de la commune de Beauvais par la société VISKASE dont le siège social se situe, Immeuble le Dièse, 134 rue Danton à Levallois-Perret (92593), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 : Modification des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles modifiés	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015	Intégralité	Abrogé
Arrêté préfectoral du 6 février 2009	Intégralité	Abrogé à compter du 1 ^{er} juillet 2018

TITRE 2 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 5 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement limite les gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 6 : Émissions diffuses

L'exploitant limite les émissions diffuses et notamment celles identifiées dans les compléments de l'évaluation des risques sanitaires INERIS-DRC-16-152169-03679A transmise le 24 août 2016 et ayant participé à l'évaluation des impacts sanitaires.

À cette fin, l'exploitant met notamment en œuvre un dispositif de pré-neutralisation de ses effluents traités par la station d'épuration de la société SPONTEX au plus tard le 30 septembre 2017. La convention de rejet entre les deux exploitants est modifiée en conséquence.

En tant que de besoin, l'exploitant met en place un plan d'actions afin de poursuivre la réfection des bâtiments et notamment des toitures dans le but de réduire les sources d'émissions diffuses sur la plate-forme.

Article 7 : Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les polluants ou effluents gazeux sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

En cas de non-respect des normes précitées, l'exploitant justifie de la représentativité des mesures.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Conduits et installations raccordés

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1 (Cheminée)	tours de traitement biologique	60	2,4	212 000	15,5

Les tours de traitement biologique traitent les effluents les plus chargés en H₂S, représentant un débit de 120 000 m³/h. Ces tours sont installées et mises en service au plus tard le 30 juin 2018.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 9 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1		
		Concentration (mg/Nm³)	Flux horaire (kg/h)	Flux annuel (kg/an)
H ₂ S	7783-06-04	31	6,6	52 500
CS ₂	75-15-0	495	104,9	834 750

Ces valeurs sont applicables au site à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le flux annuel est déterminé sur la base de la surveillance en continu du site.

Dans le cadre de l'auto-surveillance en continu, 10 % de la série des résultats des mesures en H₂S et CS₂ peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

De plus, l'exploitant détermine les émissions totales de soufre dans l'air (englobant les rejets canalisés et diffus, et ayant pour origine les rejets de CS₂ et H₂S) par tonne de produit fabriqué.

À ce titre, l'exploitant met en place une surveillance des émissions diffuses à une fréquence qu'il définit.

Article 10 : Surveillance des polluants rejetés

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant réalise une surveillance en continu des paramètres cités à l'article 9 par spectrophométrie UV. Le débit et la vitesse d'éjection font également l'objet d'un suivi en continu.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées à minima tous les trimestres.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements de polluants ou d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 11 : Surveillance de l'installation

La surveillance de l'installation de traitement biologique des rejets atmosphériques se fait sous la responsabilité d'une personne nommément désignée.

Cette surveillance est encadrée par une procédure d'exploitation qui définit notamment :

- les paramètres de bon fonctionnement de l'installation ;
- le mode d'analyse de ces paramètres ;
- le suivi de ces paramètres ;
- les différentes alarmes mises en œuvre : défaillance du spectrophotomètre UV, défaillance des tours de traitement biologique, dépassement des seuils de rejet des polluants... ;
- les actions à mettre en œuvre selon les différentes alarmes ;
- les dispositions en cas de maintenance, d'arrêt technique ou de redémarrage des tours de traitement.

Le temps d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cent vingt heures cumulées sur douze mois glissants.

Article 12 : Surveillance environnementale

La surveillance environnementale est effectuée, sur les points de mesures, identifiés dans l'évaluation des risques sanitaires INERIS-DRC-16-152169-03679A transmise le 24 août 2016, suivants :

- Point 1 : entrée parking usine nord
- Point 2 : maison de retraite Age d'Or
- Point 3 : préfecture
- Point 4 : école Jean Macé
- Point 5 : collège Jules Michelet
- Point 6 : école de l'Europe
- Point 7 : école Ferry
- point 8 : rue Saint Just des Marais
- Point 9 : rue de la Trépinrière
- Point 10 : clôture Sud Est
- Point 11 : clôture Est

MS

ME

- o Point 12 : clôture Ouest
- o Point 13 : quartier Beauséjour
- o Point témoin : allée des cerisiers

Les méthodes de mesure sont celles utilisées lors de l'évaluation des risques sanitaires et la fréquence des mesures est a minima mensuelle. La durée de prélèvement pour chaque campagne est fixée à 14 jours. À l'issue de l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant pourra proposer, sur la base d'une argumentation, d'adapter cette surveillance.

Les résultats des campagnes de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées chaque trimestre par voie électronique ou postale.

Cette surveillance environnementale peut être commune à celle de la société SPONTEX.

Article 13 : Conditions météorologiques

L'exploitant dispose d'une station météorologique afin de caractériser le schéma de diffusion des substances. Cette station météorologique peut être commune à celle de la société SPONTEX.

Article 14 : Évaluation des risques sanitaires

L'exploitant remet au plus tard le 30 juin 2019, une évaluation des risques sanitaires basées :

- sur les résultats de la surveillance environnementale relevés après la mise en œuvre des systèmes de traitement des rejets canalisés et diffus ;
- sur les résultats de l'autosurveillance des rejets canalisés.

Cette évaluation s'appuie sur le guide INERIS intitulé « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées » dans sa version d'août 2013 ou toute version ultérieure.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 15 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives de la mairie de Beauvais pour y être consulté par toute personne intéressée et un extrait est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Beauvais fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications-legales) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 18 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société VISKASE
10 Chaussée Feldtrappe
B.P. 20923
60009 BEAUVAIS Cedex

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



Arrêté mettant en demeure la société FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE de respecter les
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui réglemente le site implanté à Tricot

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société FDA pour son
centre Véhicules Hors d'Usages (VHU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 réglementant les activités de la société France Démontage
Automobile (FDA) située 20 rue de Paris à Tricot (60420) ;

Vu les chapitres 3 et 5.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoient respectivement :
« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux
plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles
respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en
vigueur » ;

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de
nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa
réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

Vu le chapitre 6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières
dangereuses ou polluantes et de poussières » ;

Vu le chapitre 7 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la
légalisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit,
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - o le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents,
 - o le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé,
 - o le plan de localisation des risques et tous les éléments utiles relatifs aux risques induits par
l'exploitation de l'installation,
 - o les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
 - o le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux,
 - o les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
 - o les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie,
 - o les consignes de sécurité,
 - o les consignes d'exploitation,
 - o le registre de déchets ».

Vu le chapitre 3-II du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés à proximité de la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution dans une benne. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 50 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres » ;

Vu le chapitre 3-III du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. À cet effet, les moteurs sont stockés dans 2 bennes de 30 m³. À partir du 1^{er} juin 2013, ces bennes sont entreposées sur une dalle bétonnée. Les eaux pluviales ruisselant sur cette zone sont traitées par le séparateur d'hydrocarbures n°4 ».

« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. À cet effet, les batteries sont stockées dans des bacs dans l'atelier de dépollution ou dans un des bâtiments de la parcelle 117 ».

Vu le chapitre 4-I du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 3.2 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Vu le chapitre 4-II du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage (terrain Est) est distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués ou sur des grosses ferrailles ».

Vu le chapitre 5 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur ».

Vu le chapitre 7 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit ».

Vu le chapitre 14 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 qui prévoit :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres ».

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 6 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des modifications de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre par l'exploitant sans être portées à la connaissance du Préfet ;
- des opérations de brûlage à l'air libre de déchets sont réalisées ;
- l'exploitant ne dispose pas de son dossier de demande d'autorisation, de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 et de l'arrêté préfectoral d'agrément du 22 octobre 2012 ;
- l'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage (terrain Est) n'est pas distante des autres aires d'au moins 4 mètres ;
- les batteries sont stockées dans un conteneur non étanche et sans rétention ;
- les pneumatiques retirés des VHU ne sont pas stockés dans une benne dédiée à cet effet ;
- un baril contenant des huiles (éventuellement usagées) n'est pas stocké sur une rétention et n'est pas étiqueté selon la réglementation en vigueur ;
- certains locaux ne sont pas maintenus propres et régulièrement nettoyés ;
- certains VHU ne sont pas correctement dépollués ;
- les moteurs ne sont pas stockés dans les 2 bennes dédiées à cet effet.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 et notamment les :

- chapitres 3 et 5.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 6 et 7 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 3-II et 3-III du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 4-I et 4-II du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 5 et 7 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 14 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FDA de respecter les prescriptions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment l'agriculture et la protection de la nature ;

122

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société FDA, dont le siège social et les installations sont situés 20 rue de Paris à Tricot (60420), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 et notamment les :

- chapitres 3 et 5.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 6 et 7 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 3-II et 3-III du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 4-I et 4-II du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitres 5 et 7 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;
- chapitre 14 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sous un délai de 3 mois et une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise ainsi qu'à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Tricot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE
Monsieur COMPAIN
20 rue de Paris
60420 TRICOT

Madame la Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le Maire de Tricot

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté inter-préfectoral autorisant la S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Fouilloy (60), Marlers (80) et Hescamps (80)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA SOMME
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu la demande réceptionnée le 26 mai 2015 par laquelle la S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Fouilloy (60), Marlers (80) et Hescamps (80) d'une puissance maximale de 14,1 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 4 avril 2016 et 10 août 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral prescrivant une enquête publique du jeudi 1^{er} septembre 2016 au samedi 1^{er} octobre 2016 sur la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable du 4 juin 2015 de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne défense (Nord/Sud) ;

Vu l'avis favorable du 8 juillet 2015 de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu les avis favorables des 15 juin 2015 et 13 mai 2016 du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise ;

Vu les avis défavorables des 24 juin 2015 et 11 mai 2016 du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;

Vu l'avis du 30 août 2016 de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Somme pour les communes de Marlers et d'Hescamps ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Moliens (60), Quincampoix-Fleury (60), Gourchelles (60) et Dameraucourt (60) ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Thibault (60), commune limitrophe du projet ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune d'Aumale (76), commune non directement limitrophe du projet ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur qui recommande que « L'éolienne identifiée E6 dont l'implantation initiale était prévue sur la parcelle YE 10 sera décalée sur la parcelle YE 11 à une distance de 134 mètres vers le sud-est, conformément à l'engagement pris par Energieteam dans son mémoire de réponse » ;

Vu la demande de modification déposée le 24 novembre 2016 pour le déplacement de l'éolienne E6 du projet initial ;

Vu la saisine du 29 novembre 2016 des services concernés par la modification d'implantation de l'éolienne E6 ;

Vu le dossier de demande présenté dans le département de la Somme le 16 juillet 2015 et complété le 16 mars 2016, par la société SAS EOLIENNES DES OEILLETES dont le siège social est situé 29 rue des 3 cailloux à Amiens (80000), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW sur le territoire de la commune de Fourcigny (80) ;

Vu l'arrêté délivré le 20 février 2017 par le préfet de la Somme à la SAS EOLIENNES DES OEILLETES dont le siège social est situé 29 rue des 3 cailloux à Amiens (80000), l'autorisant à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Fourcigny (80) ;

Vu les instructions concomitantes du dossier déposé par la S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR et de celui déposé par la SAS EOLIENNES DES OEILLETES ;

Vu le rapport du 20 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant sursis à statuer sur la demande présentée par la S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR ;

Vu l'avis du 27 janvier 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise ;

Vu l'avis du 9 février 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 24 février 2017 ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant le 1^{er} mars 2017 et retenues par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 50 MW ;

Considérant que l'installation ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

Considérant que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances sonores induites par les installations, notamment au travers de la mise en place d'un plan de bridage des éoliennes du parc de la SAS ÉOLIENNES DES OEILLETES sur la commune de Fourcigny (80), afin de prévenir les nuisances sonores induites par l'ensemble des installations ;

Considérant que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les monuments historiques environnants de par leur éloignement et leur positionnement ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

Considérant que la distance du projet aux parcs éoliens proches et aux projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement susvisé, ainsi qu'aux habitations crée des effets de barrière et d'encerclement des communes, sans pour autant que ces effets dégradent la perception du paysage ;

Considérant que la zone d'implantation des aérogénérateurs, constituée de surfaces agricoles, se situe en dehors des couloirs migratoires majeurs, et ne présente pas d'intérêt majeur pour l'avifaune nicheuse et hivernante ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que les distances d'éloignement recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

Considérant que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant en conséquence que le fonctionnement des éoliennes E2, E3, E4 et E6 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le bridage des éoliennes E2, E3, E4 et E6 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale qui indique que la localisation initiale de l'éolienne E6 apparaît "problématique au regard des impacts générés sur la grande faune volante (oiseaux et chiroptères) qui parcourent le site" ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis la recommandation de décaler l'implantation de l'éolienne E6 sur la parcelle YE 11 à une distance de 134 mètres vers le Sud-Est ;

Considérant que le pétitionnaire propose cette modification par sa demande du 24 novembre 2016 ;

Considérant que cette modification est de nature à réduire les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que cette modification ne modifie pas l'économie générale du projet ;

Considérant que cette modification est considérée comme non substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les services ont été sollicités le 29 novembre 2016 sur le projet de déplacement de l'éolienne E6 et qu'aucune réponse n'a été donnée ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans les deux mois de la part du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, les avis sont réputés favorables, conformément à l'article 10 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise et du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTÉ

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR dont le siège social est implanté 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article un, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Eolienne E1	616271	6962403	Marlers	Le Champ du Mellier	ZD 39	PC 080 515 17 M 0003
Eolienne E2	616446	6962144	Marlers	Au Poirier	ZC 61	PC 080 515 17 M 0002
Eolienne E3	616236	6960615	Fouilloy	Le Prieuré	ZC 36	PC 060 248 17 B 0001
Eolienne E4	616309	6960312	Fouilloy	Le Prieuré	ZC 36	PC 060 248 17 B 0002
Eolienne E5	616591	6960187	Hescamps	Les commanderies	YD 8	PC 080 436 17 M 0003
Eolienne E6 modifiée	617042	6959932	Hescamps	La Plaine vers St Clair	YE 11	PC 080 436 17 M 0004
Poste de livraison	616252	6962413	Marlers	Le Champ du Mellier	ZD 39	PC 080 515 17 M 0001

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1^{er} : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur au moyeu : 80 à 84 m Hauteur totale en bout de pale : 130 m Puissance unitaire : 2 à 2,35 MW Puissance totale installée : 12 à 14,1 MW	Autorisation

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

ARTICLE 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 AOÛT 2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article un du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR, s'élève à :

$$M (\text{année } n) = 6 (\text{nombre d'éoliennes}) \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 302\,206 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index}_n = \text{Indice TP01} (\text{septembre 2016 paru au JO de décembre 2016}) = 670,4$$

$$\text{Index}_0 (\text{1er janvier 2011}) = 667,7$$

$$\text{TVA}_0 = 19,6\%$$

$$\text{TVA} = 20\%$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

- 129 -

132

ARTICLE 3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Un plan de bridage est mis en place pour les éoliennes E2, E3, E4 et E6 dès la mise en service du parc éolien selon les conditions suivantes :

- entre début avril et fin octobre ;
- entre vingt cinq minutes avant le coucher du soleil et trente cinq minutes avant le lever du soleil ;
- conditions météorologiques :
 - température supérieure ou égale à 7° C ;
 - vitesse de vent : inférieure à 6 mètres par seconde ;
 - en l'absence de précipitations.

Les paramètres du bridage pourront être révisés ou levés en fonction de résultats d'enregistrement de l'activité chauves-souris en hauteur sur de longues périodes et selon différentes conditions météorologiques.

Un suivi de la nidification du busard saint-martin, espèce pouvant être dérangée ou détruite lors des moissons, est prévu sur 3 années. Au terme des 3 ans, l'exploitant transmet le bilan de ce suivi. Au vu de ce bilan, l'exploitant propose sa reconduction ou son arrêt.

Un suivi ornithologique et chiroptérologique comprenant 2 campagnes dont une dans les trois premières années d'exploitation puis 1 campagne tous les 10 ans est réalisée au cours de l'exploitation des parcs. Une campagne comporte 7 passages excepté pour les éoliennes E2, E3, E4 et E6 qui bénéficieront d'un suivi accru dit « de mortalité » comportant 3 passages estivaux supplémentaires.

Une haie de 200 m est plantée et entretenue sur les parcelles cadastrées YE2, YE3, YE4 et YE5. Son développement est contrôlé selon une fréquence définie par l'exploitant.

Article 3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations. La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

ARTICLE 4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations, démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 1^{er} avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

-132

ARTICLE 5 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans un délai de 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées. Une copie de cette étude est transmise l'agence régionale de santé.

Cette étude devra être également réalisée suivant :

- la norme AFNOR NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

ARTICLE 6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Un plan de bridage des aérogénérateurs E1, E2, E3 et E4 est mis en place conformément au dossier de demande d'autorisation. Il peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.533-5 à R.533-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

-132

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE UNIQUE :

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé. Lors de l'acceptation de l'autorisation unique, l'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 1^{er} : RÉALISATION DE L'OUVRAGE

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé sur les communes de Fouilloy (60), Hescamps (80), Marlers (80) est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

ARTICLE 2 : TRACE DES CANALISATIONS

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DE L'OUVRAGE

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-dessus, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

ARTICLE 4 : INFORMATION DU GESTIONNAIRE

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1^{er} : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atteinant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une extrait du présent arrêté est affichée en mairies de Fouilloy (60), Hescamps (80) et Marlers (80) pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de chaque mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.

Une copie du présent arrêté est adressé aux autres autorités locales ayant été consultées et à chaque conseil municipal, à savoir :

- pour le département de l'Oise : les communes de Élancourt, Daméraucourt, Elencourt, Escales-saint-Pierre, Fouilloy, Gourchelles, Lannoy-Cuillère, Moliens, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps, Saint-Thibault et Sarous.
- pour le département de la Somme : les communes de Bettembos, Caulières, Epléssier, Fourcigny, Gauville, Hescamps, Hornoy-le-Bourg, Lafresguimont-Saint-Martin, Lamaronde, Lignières-Châtelain, Marlers, Meigneux, Méreaucourt, Morvilliers-Saint-Saturnin, Offignies, Sainte-Segrée, Saulchoy-sous-Poix et Thieulloy-la-Ville.
- pour le département de la Seine-Maritime : la commune d'Aumale.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) et « Les services de l'État dans la Somme » (www.somme.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : EXECUTION

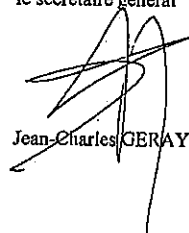
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les maires des communes de Fouilloy, Marlers et Hescamps, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 MARS 2017
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Fait à Amiens, le 28 MARS 2017
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Jean-Charles GERAY

Destinataires :

S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR, 233 rue du Faubourg Saint Martin, 75010 PARIS

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- pour le département de l'Oise :

- ♦ Abancourt,
- ♦ Daméraucourt,
- ♦ Elencourt,
- ♦ Escles-Saint-Pierre,
- ♦ Fouilloy,
- ♦ Gourchelles,
- ♦ Lannoy-Cuillère,
- ♦ Moliens,
- ♦ Quincampoix-Fleuzy,
- ♦ Romescamps,
- ♦ Saint-Thibault,
- ♦ Sarcus,

- pour le département de la Somme :

- ♦ Bettembos,
- ♦ Caulières,
- ♦ Eplèsier,
- ♦ Fourcigny,
- ♦ Gauville,
- ♦ Hescamps,
- ♦ Hornoy-le-Bourg,
- ♦ Lafresguimont-Saint-Martin,
- ♦ Lamaronde,
- ♦ Lignières-Châtelain,
- ♦ Marlers,
- ♦ Meigneux,
- ♦ Méreaucourt,
- ♦ Morvillers-Saint-Saturin,
- ♦ Offignies,
- ♦ Saint-Segré,
- ♦ Saulchoy-sous-Poix,
- ♦ Thieulloy-la-Ville,

- pour le département de la Seine-Maritime :

- ♦ Aumale.

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions de mise en sécurité
et des mesures immédiates prises à titre conservatoire
à l'encontre de la Société DECAMP-DUBOS à Allonne et Warluis**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 délivré à la société DECAMP-DUBOS en vue d'exploiter un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'ALLONNE et WARLUI ;

Vu le chapitre 1.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 qui dispose :

«Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ;

Vu le chapitre 1.5.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 qui dispose :

«Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 mettant en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ainsi que le dépôt d'un dossier de demande de régularisation administrative ;

Vu le dossier de demande de régularisation administrative transmis en août 2016 par la société DECAMP-DUBOS ;

Vu les aménagements définis dans le dossier de demande de régularisation administrative précité notamment les suivants :

- une zone vouée aux déchets destinés à être triés dans les 2 centres de tri est aménagée dans le hall de tri n° 2. Le volume de déchets de matières plastiques, de bois et de papiers voué à être trié dans cette zone ne dépasse pas 1 200 m³. Une protection par sprinklage et par RIA est assurée dans cette zone ;
- le stockage des déchets triés ou à trier au niveau de la déchetterie professionnelle se limite à des zones bien définies. Ces zones ne s'appuient pas sur les pans de murs cernant la déchetterie professionnelle (au niveau de la voie de circulation). Le volume de déchets voué à être trié dans la déchetterie professionnelle se limite à 3 500 m³. La hauteur maximale des stockages de déchets sur l'aire est de 4 m ;
- le stockage des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) n'est réalisé que dans le hall de réception et d'expédition ou dans le hall n°3. Une protection par sprinklage et par RIA est assurée dans ces zones. La surface vouée au stockage des D3E ne dépasse pas 4 500 m² ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 3 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des modifications de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ont été mises en œuvre par l'exploitant sans être portées à la connaissance du préfet. Ces modifications sont les suivantes :

- des déchets principalement constitués de matières plastiques, de bois et de papiers sont stockés à même le sol sur une zone aérienne non étanche à l'Ouest-Est du hall de tri n° 2 du bâtiment principal. Ce stockage est situé à proximité de la route départementale D 1001 qui relie Paris à Calais (route à fort trafic routier) et de la voie ferrée qui assure la liaison Paris - Le Tréport. Les dimensions de ce stockage sont approximativement les suivantes : longueur : 40 m ; largeur : 7 m ; hauteur maximale : 10 m ;

- le stockage des déchets triés ou à trier au niveau de la déchetterie professionnelle ne se limitent pas à des zones bien définies. Ces zones s'appuient sur les pans de murs cernant la déchetterie professionnelle au niveau de la voie de circulation. La hauteur des stockages était supérieure à 5 m ;

- des D3E sont stockés à même le sol sur une zone aérienne non étanche à l'Est du bâtiment principal ;

- la voie de circulation longeant la déchetterie professionnelle n'était pas maintenue en bon état de propreté ;
- le RIA (Robinet d'Incendie Armé) le plus proche de la zone aérienne de stockage de déchets de matières plastiques, de bois et de papiers n'était pas accessible ;

Considérant que les conditions actuelles de stockage des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers ne permettent pas la mise en place d'une protection incendie par sprinklage ;

Considérant que le RIA le plus proche de la zone aérienne où sont actuellement stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers ne pouvait pas être utilisé par les services de secours en cas d'incendie puisqu'il n'était pas aisément accessible ;

Considérant que les volumes de déchets de matières plastiques, de bois et de papiers sont nettement supérieurs aux volumes présentés dans le dossier de régularisation administrative et sont au moins de 2 000 m³ ;

Considérant que les flux thermiques issus d'un éventuel incendie de la zone aérienne où sont actuellement stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers sont susceptibles notamment d'impacter la voie ferrée longeant le site ainsi que la route départementale D 1001 ;

Considérant que les eaux pluviales ruisselant actuellement au niveau de la zone aérienne où sont actuellement stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers ne sont pas traités et s'infiltrent dans le sol ;

Considérant que cette dernière activité est susceptible d'impacter la qualité des sols et de la nappe souterraine ;

Considérant que les stockages de déchets triés ou à trier au niveau de la déchetterie professionnelle ne sont pas aménagés et exploités conformément aux plans figurant dans le dossier de demande de régularisation administrative ;

Considérant que les conditions actuelles de stockage au niveau de la zone aérienne où sont actuellement stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers et au niveau de la déchetterie professionnelle sont de nature à présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code

de l'environnement, notamment les tiers empruntant la route départementale D 1001 et la voie ferrée qui assure la liaison Paris - Le Tréport ;

Considérant que face aux manquements précités, il convient d'édicter des mesures conservatoires, dans les formes prévues par le paragraphe 3 de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société DECAMP-DUBOS, dont le siège social et les installations sont situés 3, rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 :

À compter de la notification du présent arrêté, la société DECAMP-DUBOS :

- interdit l'arrivée de tout nouveau déchet au niveau de déchetterie professionnelle ainsi qu'au niveau de la zone où sont stockés les déchets de matières plastiques, de bois et de papiers (à proximité du hall de tri n° 2 du bâtiment principal) ;
- réalise une surveillance accrue d'un éventuel départ de feu des déchets stockés au niveau de la déchetterie professionnelle et au niveau de la zone où sont stockés les déchets de matières plastiques, de bois et de papiers (à proximité du hall de tri n° 2 du bâtiment principal). Pour ce faire, l'exploitant organise des rondes régulières au niveau des zones précitées de jour comme de nuit ainsi que le week-end ;
- met en œuvre des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie au niveau de la déchetterie professionnelle et au niveau de la zone où sont stockés les déchets de matières plastiques, de bois et de papiers (à proximité du hall de tri n° 2 du bâtiment principal) en concertation avec les services de secours.

Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société DECAMP-DUBOS :

- exploite et aménage la déchetterie professionnelle conformément aux plans figurant dans le dossier de demande de régularisation administrative. Pour cela, les stockages de déchets triés ou à trier ne s'appuient sur les pans de murs situés au niveau de la voie de circulation. La hauteur des stockages des déchets triés ou à trier ne dépasse pas 4 m. Le volume de déchets voués à être triés se limite à 3 500 m³ ;
- limite la quantité de déchets de matières plastiques, de bois et de papiers vouée à être triée dans le hall de tri n° 2 du bâtiment principal à un volume de 1200 m³ ;
- réalise les opérations de stockage de D3E dans le hall de réception et d'expédition ou dans le hall n° 3. La surface vouée au stockage des D3E ne dépasse pas 4 500 m².

Sous un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société DECAMP-DUBOS, est tenue d'éliminer l'intégralité des stockages aériens de matières plastiques, de bois et de papiers situés à proximité du hall de tri n° 2 du bâtiment principal.

Article 3 :

Sous un délai de 50 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet de l'Oise, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

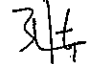
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société DECAMP-DUBOS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires d'Allonne et de Warluis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **29 MARS 2017**
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

Destinataire :

- Société DECAMP-DUBOS
- M. le Maire des communes d'Allonne et Warluis
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'Inspecteur de l'environnement (s/c de M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Cartonnerie du Valois de régulariser la situation administrative de ses installations exploitées sur la commune de Fleurines.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 1532 et n° 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de la société Cartonnerie du Valois, à savoir le récépissé du 21 mars 1997 concernant l'extension d'un bâtiment de stockage de carton relevant des rubriques n° 1510 et n° 1530 de la nomenclature et le récépissé du 26 février 1999 concernant une installation de stockage et de distribution de gaz inflammable relevant de la rubrique n° 1414 de la nomenclature ;

Vu le rapport du 22 février 2017 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 2 février 2017, et transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 février 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Cartonnerie du Valois exploite une installation de transformation de carton d'une capacité de production de 15 tonnes par jour, ainsi qu'un stockage de palettes de bois d'un volume de 1 500 m³ ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2445 : Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j : Déclaration ;
- 1532 : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : Déclaration ;

Considérant que les installations, dont l'activité sous le régime de la déclaration a été constatée lors de la visite du 2 février 2017, sont exploitées sans le récépissé de déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Cartonnerie du Valois de régulariser la situation administrative de ses installations exploitées sur la commune de Fleurines ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Cartonnerie du Valois, exploitant des installations de transformation de carton et de stockage de palettes sises rue de la Vallée à Fleurines (60700), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration en préfecture conforme aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être réalisé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc..).

La transmission du dossier de déclaration ou du dossier de cessation d'activités doit satisfaire aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

141-

142



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Coopérative Agricole VALFRANCE de respecter certaines dispositions applicables à son site de Borest.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les dispositions prévues au IV de l'article 10 ci-après :

« Les sources émettrices de poussières (élevateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules.

Pour les galeries sous-cellule, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1990 autorisant la société Coopérative Agricole VALFRANCE à exploiter ses installations de Borest ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 31 janvier 2017 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 6 février 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société Coopérative Agricole VALFRANCE faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 31 janvier 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les sources émettrices de poussières et notamment les transporteurs à chaîne de la galerie sous-cellules du silo 3 sont capotées mais ne comportent pas de système d'aspiration ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du IV de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative Agricole VALFRANCE de respecter les prescriptions du IV de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Fleurines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Cartonnerie du Valois

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Fleurines

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- 163

- 144

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Coopérative Agricole VALFRANCE, exploitant des silos plats situés sur la commune de Borest (60300), est mise en demeure de respecter les dispositions du IV de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en :

- fournissant le cahier des charges pour la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs d'aspirations sur les sources émettrices de poussières : les équipements situés dans les galeries sous-cellules du silo 3 (notamment les transporteurs à chaînes) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant le bon de commande des travaux susvisés à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant les justificatifs de réalisation effective des travaux susvisés dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Borest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Coopérative Agricole VALFRANCE

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Mme le maire de Borest

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la
Société DECAMP-DUBOS à Allonne et Warluis

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 délivré à la société DECAMP-DUBOS en vue d'exploiter un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'ALLONNE et WARLUIS ;

Vu le 4^{ème} alinéa de l'article 7.1.1 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 qui prévoit :
« les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage » ;

Vu le 1^{er} alinéa de l'article 7.4.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 qui prévoit :
« les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à la visite d'inspection du 3 mars 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société DECAMP-DUBOS à Allonne et Warluis ;

Considérant que lors de la visite du 3 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la voie de circulation longeant la déchetterie professionnelle n'était pas maintenue en bon état de propreté ;
- le RIA (Robinet d'Incendie Armé) le plus proche de la zone aérienne de stockage de déchets de matières plastiques, de bois et de papiers n'était pas accessible.

Considérant qu'un des RIA situé à proximité de la zone aérienne où sont actuellement stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers ne pouvait pas être utilisé par les services de secours en cas d'incendie puisqu'il n'était pas aisément accessible ;

Considérant que la voie de circulation longeant la déchetterie professionnelle n'était pas maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage des véhicules ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants :

- Titre 7, 4^{ème} alinéa de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ;
- Titre 7, 1^{er} alinéa de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter les prescriptions des articles précités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment la sécurité, les paysages et la protection de la nature ;

2

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - La société DECAMP-DUBOS, dont le siège social et les installations sont situés 3 rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne, est mise en demeure de respecter les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ainsi que le 1^{er} alinéa de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010. Ainsi, les prescriptions suivantes sont respectées :

- « les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage » ;
- « les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles » ;

dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sous un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le Préfet de l'Oise ainsi qu'à l'Inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Warluis et d'Allonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 4 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires

- Société DECAMP-DUBOS
- Mme le Maire de Warluis
- M. le Maire d'Allonne
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France (DREAL)
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

- 1147 -

- 1148 -



Arrêté autorisant la société Amphastar France Pharmaceuticals à exercer des activités de fabrication d'insuline sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 introduisant notamment les rubriques 4000 dans la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés (Installations où sont mis en œuvre un processus de production industrielle ou commerciale des) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société ORGANON pour des activités de fabrication d'insuline, notamment les arrêtés préfectoraux du 11 mars 1994 et 10 mars 2005 ;

Vu le récépissé préfectoral du 5 janvier 2009 délivré à la société SCHERING PLOUGH prenant acte de sa déclaration de changement d'exploitant de la société ORGANON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2009 délivré à la société SCHERING PLOUGH ;

Vu le récépissé préfectoral du 18 septembre 2014 délivré à la société Amphastar France Pharmaceuticals prenant acte de sa déclaration de changement d'exploitant de la SCHERING PLOUGH ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société DIOSYNTH, notamment les arrêtés préfectoraux du 4 mars 1999 et du 10 juin 2013 ;

Vu le récépissé préfectoral du 18 septembre 2014 délivré à la société Amphastar France Pharmaceuticals prenant acte de sa déclaration de changement d'exploitant de la société DIOSYNTH ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2016 par la société Amphastar France Pharmaceuticals dont le siège social et les installations sont situées Usine Saint Charles, BP 26 à Eragny-sur-Epte (60590), en vue d'utiliser des organismes génétiquement modifiés dans le cadre de son projet d'extension de ses activités de fabrication d'insuline au sein de son établissement ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2016 complétée le 12 août 2016 par la société Amphastar France Pharmaceuticals susvisée, en vue d'étendre ses activités de fabrication d'insuline au sein de son établissement ;

Vu le dossier du 28 novembre 2016 transmis par la société Amphastar France Pharmaceuticals présentant les zones d'effets thermiques liées aux modélisations de feu de cuvette des réservoirs de solvants ;

Vu la demande présentée le 3 janvier 2017 par la société Amphastar France Pharmaceuticals afin de déroger à l'article 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de ses demandes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis du 26 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 février 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel du 28 février 2017 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 28 février 2017 ;

Considérant que la société Amphastar France Pharmaceuticals est régulièrement autorisée pour des activités de fabrication d'insuline sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que la société Amphastar France Pharmaceuticals a déposé un dossier de demande d'extension de ses activités de fabrication d'insuline sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Considérant que la société Amphastar France Pharmaceuticals a déposé un dossier de demande d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans le cadre de son projet d'extension de ses activités de fabrication d'insuline ;

Considérant que la société Amphastar France Pharmaceuticals a sollicité une dérogation à l'article 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés, à laquelle le préfet peut accéder conformément à l'article 3 de ce même arrêté ;

Considérant que l'examen du dossier de demande d'extension a mis en évidence un manque d'informations relatives aux impacts liés à l'extension des activités de fabrication d'insuline ;

Considérant que les compléments transmis par l'exploitant permettent d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'extension de l'activité de fabrication d'insuline et dans le dossier d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

lga

lso

ARRÊTE

Article 1 :

La société Amphastar France Pharmaceuticals dont le siège social est situé à Usine Saint-Charles, BP 26 à Eragny-sur-Epte (60590) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées en annexe.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eragny-sur-Epte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Eragny-sur-Epte fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **5 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 5 avril 2017

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis n° 1

Réunie le 4 avril 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a décidé d'émettre un avis favorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.A.S.U. LOUISE, exploitant et futur locataire, afin de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une boulangerie à l'enseigne "LOUISE" de 64 m² de surface de vente, à Trie-Château, situé Route Nationale 981, dans la zone commerciale de la Croix-Saint-Jacques.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU PÔLE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
 - Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
 - Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
 - Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
 - Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
 - Vu la circulaire du 1^{er} août 2007 relative à la lutte contre l'habitat indigne ;
 - Vu la circulaire n°01-2007 du 14 septembre 2007 de l'agence nationale de l'habitat relative aux hôtels meublés ;
 - Vu la circulaire du 14 novembre 2007 relative aux marchands de sommeil ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant création du pôle de lutte contre l'habitat indigne ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 2 mars 2009 est de nouveau modifié comme suit (modifications en gras) :

« Sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est créé un pôle de lutte contre l'habitat indigne composé de la manière suivante :

Au titre des services de l'État

- Le sous-préfet de Senlis ou son représentant ;
- Le sous-préfet de Compiègne ou son représentant ;
- Le secrétaire général, sous-préfet, chargé de l'arrondissement de Beauvais ;
- Le secrétaire général adjoint, sous préfet, chargé de l'arrondissement de Clermont ou son représentant ;
- Le directeur de cabinet ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- 153 -

- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Le délégué local de l'agence nationale de l'habitat ou son représentant ;

Au titre des collectivités territoriales

- Le président du conseil départemental de l'Oise ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ou son représentant ;
- Le président de l'agglomération Creil Sud Oise ou son représentant ;
- Le président de l'union des maires de l'Oise ou son représentant ;

Au titre des personnalités qualifiées

- Le président de l'association départementale information logement de l'Oise ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse d'allocation familiales de Beauvais ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse d'allocation familiales de Creil ou son représentant ;
- Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ;
- Le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- Le président départemental de l'union nationale des propriétaires indépendants ou son représentant. »

..... Le reste sans changement

ARTICLE 2 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 MARS 2017

Didier MARTIN

- 154 -

DELEGATION LOCALE DE L'OISE
PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL
2017

- Preamble
- Chapitre I – Bilan de l'activité 2016 de la délégation
- Chapitre II – Dotation 2017 et prévisions d'objectifs
- Chapitre III – Priorités d'intervention
- Chapitre IV - Critères de sélectivité des projets
- Chapitre V – Modalités financières d'intervention
- Chapitre VI – Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventionnement avec et sans travaux
- Chapitre VII – Bilan et perspectives des opérations programmées

Preamble :

The Territorial Actions Program is the framework document that specifies the orientations and the priorities at the local level on the territory of the Oise department, outside delegation of competence of aid to the stone.

It is the operational support for the attribution of public aid in favor of the rehabilitation of the private park, it defines the means and dispositions that will be implemented by the local delegation of the Anah.

It is submitted to the Local Commission for the Improvement of the Habitat, then published in the Collection of Administrative Acts.

The Territorial Actions Program 2017 will be applicable from its date of approval by the Local Commission for the Improvement of the Habitat.

The receivability of the request for subsidy files is regulated by the provisions of the code of construction and of the habitat (CCH) and by the general regulation of the Anah (RGA).

In accordance with article R. 321-10 of the CCH and article 11 of the RGA, it belongs to the delegate of the agency in the department, after the opinion of the local commission for the improvement of the habitat (CLAH), to appreciate the receivability of the files and their degree of priority "in the light of the interest of the project on the economic, social, environmental and technical" and the general orientations fixed by the council of administration of the Anah. "This interest is evaluated in function notably of the dispositions and the priorities of the program of actions".

The attribution of a subsidy from the Anah is not a right. The delegate of the Anah in the department, decision-making authority, is competent to judge of the economic, technical, social and environmental interest of the operation. This appreciation can lead to not attributing aid or to lowering the intervention rate in function of these criteria.

Texts of reference to the drafting of the 2017 program of actions :
Circular C 2017-01 of 30/01/2017 – Orientations for the 2017 programming of actions and credits of the Anah.

Chapitre I – Bilan de l'Activité 2016 de la Délégation Locale

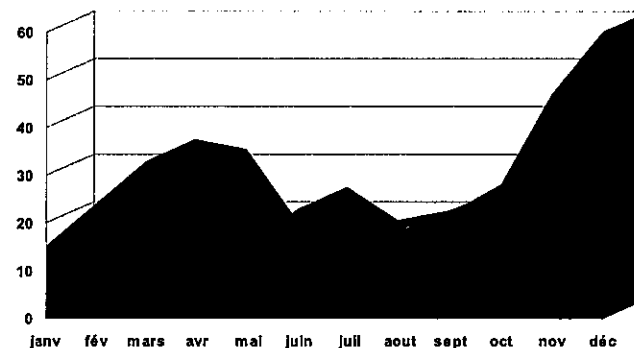
La circulaire de programmation complémentaire du 25/04/2016 a amené une augmentation significative des objectifs du programme « Habiter Mieux ». Pour 2016, les objectifs du programme ont ainsi rehaussés de 50 000 à 70 000 logements pour tous les bénéficiaires (propriétaires occupants, bailleurs, syndicats de copropriétés). Cette décision a abouti à une majoration de nos objectifs départementaux qui passent de 350 annoncés au CRHH du 21/03/2016 à 495.

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat a ainsi le 20/10/2016 adapté le programme d'action territorial afin de répondre à cette ambition.

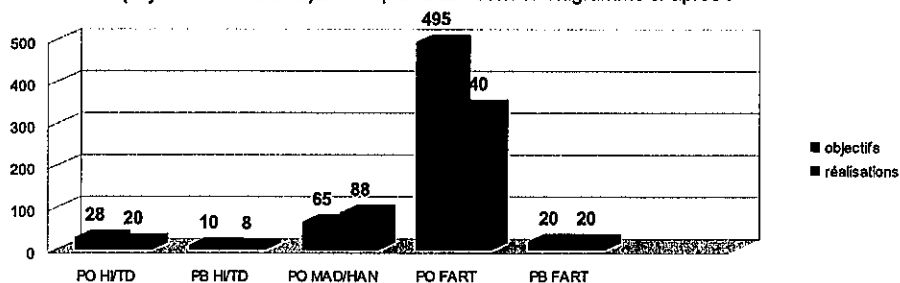
Tableau de l'activité 2016 :

	PROPRIETAIRES OCCUPANTS		PROPRIETAIRES BAILLEURS		aide aux syndicats
	objectifs	réalisations	objectifs	réalisations	
habitat indigne et très dégradé	28	20	10	8	
précarité énergétique	495	340	20	20	
autonomie	65	88			
nbre lgts subventionnés	588	448	30	28	
subvention	2 815 087 €		261 815 €		
ingénierie	290 604 €				
engagement	3 367 506 €				
dotation	3 367 506 €				
% consommation	100,00%				
subvention FART	749 495 €				
dotation	749 495 €				
% consommation	100,00%				

On observe sur 2016 un rythme de dépôt de dossier assez régulier. On constate que le nombre de dépôts s'accroît en fin d'année 2016. Ceci peut être lié aux conditions plus favorables mises en place par l'avenant au PAT 2016 validé le 20/10/2016 mais aussi aux rappels importants faits auprès des collectivités et des opérateurs pour atteindre un niveau de réalisation à la hauteur des objectifs fixés.



Les résultats (objectifs/réalisations) sont représentés dans le diagramme ci-après :



Les objectifs ne sont qu'en partie atteints pour les catégories habitat très dégradé, habitat dégradé mais toutefois en progression par rapport à 2015.

Les objectifs pour l'aide à l'autonomie des propriétaires occupants sont au-dessus des objectifs alors qu'ils étaient en dessous en 2015.

En revanche les objectifs concernant la lutte contre la précarité énergétique n'ont pas pu être entièrement réalisés du fait de l'augmentation importante de cet objectif survenue en cours d'exercice sans qu'une campagne nationale de communication ne vienne conforter les efforts locaux.

-157

-158

Chapitre II – Dotations 2017 et Prévisions d'Objectifs

LOGEMENTS INDIGNES ET TRES DEGRADES		LOGEMENTS ENERGIE ET MOYENNEMENT DEGRADES	TRAVAUX AUTONOMIE	TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE	LOGEMENTS EN COPROPRIETES FRAGILES
PO	PB	PB	PO	PO	PO et PB
25	10	28	70	480	50
ANAH – Ingénierie + Travaux		FART – Ingénierie + Travaux			
dotation 4 603 500 €		1 075 300 €			

Chapitre III - Priorités d'intervention

Seront considérés comme prioritaires :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH);
- La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés dégradées
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ;

Chapitre IV - Critères de sélectivité des projets

IV-1 / Champ d'intervention concernant les propriétaires occupants

- Dossiers des accédants à la propriété dans les 2 premières années d'accession :

il revient à la délégation locale d'apprécier, au cas par cas les demandes de subvention des ménages accédant à la propriété d'un bien dégradé. Cet examen se fera au regard du rapport entre le montant de l'investissement, le coût des travaux et le reste à charge à assumer par le ménage.

La grille d'habitat dégradé Anah sera obligatoirement jointe au dossier.

Lorsque l'indice de dégradation est inférieur à 0,55, le service instructeur pourra valider au cas par cas, l'octroi d'une subvention.

Lorsque l'indice de dégradation est supérieur à 0,55, le dossier sera soumis à l'avis de la CLAH.

- Dossiers d'adaptation des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap :

Le couplage des interventions d'adaptation et de rénovation thermique doit être recherché autant que possible.

Afin d'inciter les opérateurs à accompagner les propriétaires dans des projets globaux qui leur permettent de se maintenir à domicile en maîtrisant les charges de leurs logements, les dispositifs programmés mis en place en 2017 devront prévoir au moins 15 % de projet autonomie couplant des travaux d'adaptation avec des travaux de lutte contre la précarité énergétique,

- Dossiers « autres travaux » :

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés.

En revanche, pourront être pris en compte en ciblant les ménages très modestes, les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale.

Ces dossiers seront systématiquement examinés par la commission.

- Information des ménages sur le financement du reste-à-charge :

Afin de faciliter le financement des restes à charge, en cas de recours à l'emprunt, l'attention des propriétaires sera attirée par les opérateurs sur la mobilisation possible de l'aide au logement (AL) pour le remboursement d'une dette liée à la réalisation de travaux d'économie d'énergie.

IV-2 / Champ d'intervention concernant les propriétaires bailleurs

Les aides aux travaux destinées aux propriétaires bailleurs doivent être mobilisées en priorité en ciblant les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu.

La priorité sera ainsi portée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante, notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté.

L'accès des ménages en grande précarité est notamment encouragé par la promotion du conventionnement sans travaux dans les opérations programmées et par l'attribution d'une prime en faveur de l'intermédiation locative.

- Conventionnement :

Pour bénéficier d'une aide aux travaux ou d'une prime d'intermédiation locative, le logement sera obligatoirement conventionné ;

- Eco-conditionnalité :

Pour bénéficier d'une aide aux travaux, la demande sera obligatoirement accompagnée d'une évaluation énergétique. Le niveau de performance énergétique exigé après travaux sera un classement énergétique du logement atteignant à minima l'étiquette D.

- Durée du conventionnement :

Pour bénéficier d'une aide aux travaux, quel que soit le type de loyer, la durée de conventionnement préconisée est de 12 ans sans pouvoir être inférieure à 9 ans.

- Travaux d'amélioration des performances énergétiques :

Pour bénéficier d'une aide aux travaux dans le cadre de l'amélioration des performances énergétiques, une grille de dégradation du logement sera obligatoirement produite. L'indice de dégradation devra être strictement inférieur à 0,35.

- Gain énergétique :

Pour bénéficier d'une aide aux travaux dans le cadre de l'amélioration des performances énergétiques dans un logement peu ou pas dégradé, le gain de performance énergétique sera strictement supérieur à 35 %.

- Aide de solidarité écologique :

Pour bénéficier d'une aide de solidarité écologique, le projet de travaux devra présenter une amélioration de la performance énergétique strictement supérieure à 35 %.

- Conventionnement en loyer intermédiaire :

Avec ou sans travaux, le conventionnement en loyer intermédiaire est possible uniquement en zone A et B1 ;

- Modulations :

La commission se réserve la possibilité de moduler les taux d'intervention ainsi que la durée des engagements en fonction de la qualité énergétique du projet et de son impact sur les charges des locataires.

IV-3 / Champ d'intervention concernant les syndicats de copropriété

- Copropriété dégradée

L'aide au syndicat de copropriété dégradée ne peut se faire que sur des copropriétés repérées au terme d'un diagnostic multicritère et intégrées à un volet copropriétés dégradées d'un programme opérationnel ou à une OPAH copropriétés dégradées.

- Habiter Mieux Copropriété (Instruction ANAH du 18 janvier 2017)

Une nouvelle aide collective pour financer les travaux de rénovation énergétique des copropriétés « fragiles » est mise en place en 2017.

Cette aide est attribuée au syndicat de copropriétaires pour un programme de travaux permettant un gain énergétique de 35 % minimum.

Cette aide comprend deux subventions :

- La prise en charge par l'ANAH d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) calculée par application d'un taux maximum de 30 %, appliquée au montant hors taxes de la dépense correspondante prise en compte dans la limite de 600 € par lot d'habitation principale.
- Une aide financière pour les travaux de rénovation énergétique plafonnée à 25 % du montant HT des travaux subventionnables au titre de l'amélioration des performances énergétiques, pris en compte dans la limite de 15 000 € HT par lot d'habitation principale.

Si la copropriété est éligible à cette aide, tous les copropriétaires occupants ou bailleurs en bénéficient, pour leur quote-part, sans condition de ressources des occupants du logement.

Pour être éligible, la copropriété doit présenter des caractères de fragilité que sont :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique,
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et entre 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés (taux d'impayés appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos pour l'année N-2 par rapport à la demande de subvention).

Une fiche « Etat de la copropriété » renseignant un ensemble d'indicateurs permettant d'apprécier la fragilité de la copropriété sera fournie à l'appui de tout projet souhaitant entrer dans ce dispositif.

A ces critères de fragilité s'ajoutent les critères d'éligibilité suivants :

- le ou les bâtiments concernés par la demande doivent avoir été achevés au 1^{er} juin 2001 ;
- les immeubles concernés doivent comporter au minimum 75 % de lots à usage d'habitation principale ;
- la copropriété doit être inscrite sur le registre d'immatriculation des copropriétés (au 31/12/2016 pour les copropriétés de plus de 200 lots ; au 31/12/2017 pour les copropriétés de plus de 50 lots et jusqu'à 200 lots ; au 31/12/2018 pour les copropriétés jusqu'à 50 lots) ;
- la copropriété doit présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance : organes de gestion présents (syndic et conseil syndical), règlement de copropriété publié, taux de présence / représentation d'au moins 50 % des tantièmes à la dernière assemblée générale.

102

1625

Chapitre V – Modalités financières d'intervention

V-1 / Modalités concernant les Propriétaires Occupants :

• Plafonds de ressources :

L'éligibilité d'un ménage Propriétaire occupant aux aides de l'ANAH est soumise à des plafonds de ressources. Ces montants correspondent aux "revenus fiscaux de référence".

Pour une demande d'aide déposée en 2017, le revenu fiscal de référence de l'année 2015 sera pris en compte (avis d'impôt adressé en 2016).

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 360	18 409
2	21 001	26 923
3	25 257	32 377
4	29 506	37 826
5	33 774	43 297
Par personne supplémentaire	+ 4 257	+ 5 454

• Modalités d'intervention :

Nature des travaux	Plafond de travaux	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources très modestes	Prime Aide de Solidarité Ecologique
Travaux lourds	50 000 €	50 %	50 %	10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration dans la limite de 2000 € par ménage aux ressources « très modestes » bénéficiaire et de 1600 € par ménage aux ressources « modestes » bénéficiaire
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	20 000 €	50 %	50 %	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique avec gain énergétique supérieur à 40 %	20 000 €	35 %	50 %	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique avec gain énergétique inférieur à 40 %	20 000 €	25 %	40 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne liés au handicap ou au maintien à domicile	20 000 €	35 %	50 %	Sans objet

V-2 / Modalités concernant les Propriétaires Bailleurs :

Nature des travaux	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		Prime Aide de Solidarité Ecologique
			Prime de « réduction du loyer »	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT /m ² dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	35 %	Conditionnée à : - Conventio nement en secteur social ou très social - Uniquement en secteur A ou B1 - Participation d'un ou plusieurs co-financiers (collectivités territoriales et EPCI)	Conditionné à : convention à loyer très social avec droit de désignation du préfet pour ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI	1 500 € / logement
Travaux pour la Sécurité et la Salubrité de l'Habitat	750 € HT / m ² dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	35 %			
Travaux pour l'autonomie de la personne		35 %			
Travaux d'amélioration des performances énergétiques		25 %			
Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence		25 %			

-168

-166

Chapitre VI – Dispositif relatif aux loyers applicable aux conventionnement avec et sans travaux

Depuis février 2017, un nouveau dispositif permet au propriétaires de louer un logement à un niveau de loyer abordable, à des ménages aux revenus modestes, en bénéficiant d'une déduction fiscale sur leurs revenus locatifs.

Ce nouveau dispositif met fin à deux régimes précédents que sont le « BESSON Ancien » et le « BORLOO Ancien ».

Ce nouveau dispositif est :

- Ciblé territorialement, pour créer du logement abordable là où les besoins sont les plus importants ;
- Cumulable avec une aide de l'ANAH notamment pour faire des travaux de rénovation énergétique s'il s'agit de logements anciens ;
- Proportionné au niveau de loyer pratiqué : le propriétaire pourra déduire de ses revenus locatifs un pourcentage des loyers perçus en fonction du niveau de loyer qu'il aura choisi de pratiquer ;
- Adapté et sécurisé en apportant des garanties au propriétaire bailleur qui loue à des ménages en grande difficulté.

Engagements du propriétaire :

- Louer un bien récent ou ancien non meublé à un locataire aux revenus modestes à partir de 3 plafonds de loyer fixés par l'Etat : très social, social ou intermédiaire.
- Signer une convention d'engagement avec l'agence nationale de l'habitat (ANAH) pour une durée de six ans si le bien est loué sans aide aux travaux et de neuf ans minimum avec des aides aux travaux
- Louer en tant que résidence principale à un ménage respectant un plafond de loyer maximal et à l'exception d'un membre de la famille du propriétaire [cf Code Général des Impôts, article 31 o) 4. et 5.]

Intermédiation locative :

- Le propriétaire confie son bien à un tiers (essentiellement une agence immobilière de vocation sociale ou un organisme agréé), en mandat de gestion ou en location, en vue d'une location ou sous-location à des ménages en précarité.
- Jusqu'au 31 décembre 2017, une prime de 1 000 € peut être octroyée par l'ANAH à tout propriétaire bailleur qui confie son logement conventionné pour une durée d'au moins 3 ans à une association agréée pour faire de l'intermédiation locative en location ou en sous-location.

Les plafonds de ressources 2017

• Plafonds de ressources 2017 - Pour les conventions à loyer intermédiaire

Composition du ménage du locataire	Loyer Intermédiaire Zone A (€)	Loyer Intermédiaire Zone B1 (€)
Personne seule	37 126	30 260
Couple	55 486	40 410
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge ⁽¹⁾	66 699	48 596
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	79 893	58 666
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	94 579	69 014
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	106 431	77 778
Personne à charge supplémentaire	+ 11 859	+ 8 677

• Plafonds de ressources applicables en 2017 - Pour les conventions à loyer social et les conventions à loyer très social

Composition du ménage du locataire	Loyer Social Toutes zones (€)	Loyer Très Social Toutes Zones (€)
Personne seule	20 123	11 067
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾	26 872	16 125
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge	32 316	19 390
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge	39 013	21 575
5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge	45 895	25 243
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge	51 723	28 448
Personne à charge supplémentaire	5 769	3 173

- 165 -

- 166 -

(1) Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

(2) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

Les plafonds de loyers

Plafonds de loyer 2017 (loyer en € au m ²)	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Plafond intermédiaire	12,5	10,07		
Plafond social	9,06	7,80	7,49	6,95
Plafond très social	7,05	6,07	5,82	5,40

Le taux de déduction applicable (en % des revenus bruts fonciers)

	Zones A, et B1	Zone B2	Zone C
Loyer intermédiaire	30%		
Loyer social	70%	50%	Seulement intermédiation locative 85 %
Loyer très social	70%	50%	Seulement intermédiation locative 85 %
Intermédiation locative			85 %

Chapitre VII – Bilan et perspectives des opérations programmées

A la date du 1er janvier 2017, quatre Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et un programme d'intérêt général sont en cours sur le territoire de l'Oise hors délégations de compétence :

Maître d'ouvrage	OPAH Communauté de Communes des Deux Vallées
Date d'effet	01/11/2016 au 31/10/2019
Objectifs	109 logements dans le cadre du FART (106 PO – 3 PB) 36 logements au titre de l'autonomie (PO) 7 logement habitat indigne ou très dégradé (4 PO – 3 PB)

Maître d'ouvrage	OPAH Communauté d'Agglomération Creilloise
Date d'effet	01/07/2013 au 30/06/2018 (prorogé de 2 années)
Objectifs	168 logements dans le cadre du FART (151PO – 17 PB) 20 logements au titre de l'autonomie PO 28 logements habitat très dégradé (10 PO – 18 PB) 26 logements habitat indigne (18 PO – 8 PB) 100 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

Maître d'ouvrage	PIG Conseil Départemental
Date d'effet	15 juillet 2014 – 14 juillet 2018
Objectifs	960 logements dans le cadre du FART (900 PO – 60 PB) 320 logements au titre de l'autonomie (300 PO – 20 PB) 24 logements habitat très dégradé (14 PO – 10 PB) 26 logements habitat indigne (16 PO – 10 PB) 50 logements conventionnés social 50 logements conventionnés très social

Maître d'ouvrage	OPAH-RU MERU
Date d'effet	19 novembre 2015 – 19 novembre 2020
Objectifs	167 logements occupés par leur propriétaire 38 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés Volet « Copropriétés dégradées » portant sur 64 logements correspondant à 13 copropriétés bénéficiant d'aides pour la réalisation de travaux en parties communes dégradées

- La Communauté d'Agglomération Creilloise est devenue l'ACSO par fusion au 01/01/2017 avec la Communauté de Communes Pierre Sud Oise. Elle est appelée à se prononcer sur les modalités qu'elle envisage d'adopter pour permettre l'intégration des habitants des nouvelles communes dans son dispositif d'OPAH.
- L'OPAH-RU de MERU pourra faire l'objet d'un avenant courant 2017, si la convention de projet urbain du Quartier Saint Exupéry est conclue. Cet avenant pourra permettre d'intégrer la copropriété de la rue Costes comportant 16 logements et située dans le périmètre NPRU afin de ne pas créer un nouveau dispositif pour une entité réduite.

- 167

- 168

- La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (ancien canton d'ATTICHY) a achevé son étude pré-opérationnelle d'OPAH et propose un projet d'OPAH.
- La Communauté de Communes du Pays Noyonnais travaille sur la mise en œuvre d'une nouvelle OPAH qui intégrera un volet « Copropriétés dégradées », comportant une focalisation sur le quartier Beauséjour, objet d'une étude de projet urbain dans le cadre du NPNRU.
- La communauté de Communes du Pays de Bray propose un projet d'OPAH suite à l'étude pré-opérationnelle réalisée sur son territoire.

- JGS